



[TRADUCTION]

Citation : *SP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 85

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** S. P.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** Anick Dumoulin

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 5 décembre 2022  
(GE-22-1909)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten

**Date de la décision :** Le 27 janvier 2023  
**Numéro de dossier :** AD-22-975

## Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. S. P. (la prestataire) est admissible aux quatre semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi qu'elle a déjà reçues du 11 juillet au 7 août 2021.

## Aperçu

[2] En juillet 2021, la prestataire a cessé de travailler pour subir une intervention chirurgicale. Elle a demandé et reçu des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle est retournée au travail une fois rétablie.

[3] Six mois plus tard, Service Canada<sup>1</sup> lui a demandé de rembourser la somme de 1 811 \$ de prestations qu'elle avait reçue, affirmant qu'elle ne répondait pas à l'exigence selon laquelle elle devait être sans cela disponible pour travailler (c'est-à-dire que sa maladie était la seule raison pour laquelle elle n'était pas disponible) parce qu'elle suivait un cours de formation.

[4] La prestataire a fait appel à la division générale, sans succès. Elle a demandé la permission de faire appel à la division d'appel. Ensuite, les parties ont participé à une conférence de règlement.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] La prestataire et la Commission de l'assurance-emploi du Canada sont d'accord pour dire que la prestataire était admissible aux prestations de maladie qu'elle a reçues. Elles ont toutes deux accepté les décisions qui suivent :

- accorder à la prestataire la permission de faire appel;
- accueillir l'appel;
- conclure que la division générale a commis une erreur de droit;

---

<sup>1</sup> Au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

- décider de l'admissibilité de la prestataire à des prestations de maladie.

### **J'accepte l'issue proposée**

[6] Je suis d'accord avec la représentante de la Commission pour dire que l'une des erreurs de la division générale a été d'exiger que la prestataire effectue une recherche d'emploi alors qu'elle recevait des prestations de maladie. Il s'agissait d'une erreur de droit. La division générale a également examiné la mauvaise période de prestations (soit celle allant de juillet 2021 à mars 2022 au lieu de la période en juillet et en août 2021). De plus, elle a ignoré des éléments de preuve importants montrant que la prestataire était sans cela disponible (le fait qu'elle est retournée au travail dès qu'elle s'est rétablie).

[7] Ces erreurs permettent à la division d'appel d'intervenir. Compte tenu de la preuve selon laquelle la prestataire aurait été au travail si elle n'avait pas subi une intervention chirurgicale et pris congé pour se rétablir, je conviens qu'elle est admissible à des prestations de maladie de l'assurance-emploi du 11 juillet au 7 août 2021.

### **Prochaines étapes**

[8] La prestataire a reçu un avis de dette de 1 811 \$ en février 2022. La représentante de la Commission lui a dit que l'Agence du revenu du Canada avait payé cette dette (vraisemblablement à même le remboursement d'impôt de la prestataire) en juin 2022. Cela signifie que Service Canada devra maintenant verser à la prestataire les quatre semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi auxquelles elle est admissible. La représentante de la Commission a dit à la prestataire que cet argent lui serait versé par dépôt direct.

## **Conclusion**

[9] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. La prestataire est admissible à des prestations de maladie de l'assurance-emploi du 11 juillet au 7 août 2021.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel